

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 5 JUILLET 2021



Compte rendu affiché le **08 JUIL. 2021**

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

N° D2021_051

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 29 juin 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : Mme Sonia FRIOLL

OBJET

CONVENTION ENTRE LES
VILLES DE SAINT-GENIS-
LES-OLLIÈRES ET DE
CALUIRE ET CUIRE –
PRISE EN CHARGE DES
FRAIS DE SCOLARISATION
EN CLASSE ULIS HORS
COMMUNE D'UN ENFANT
CALUIRARD

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. GERBEAUX, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI

M. THEVENOT (par proc. à Mme MAINAND), M. TAKI (par proc. à Mme WEBANCK), Mme CORRENT (par proc. à M. JOUBERT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. FERRIEUX (par proc. à M. GILLARD), Mme HEMAIN (par proc. à Mme LE CARPENTIER), M. BLANC (par proc. à M. ATTAR BAYROU), M. DEYGAS (par proc. à M. TOLLET), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :

Mme GARANDEAU

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **8/07/21**.....

Identifiant de l'Acte :

20210705...D2021_051-DE

Rapport de : Viviane WEBANCK

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire ou ULIS sont des dispositifs qui permettent la scolarisation d'élèves en situation de handicap au sein d'établissements scolaires ordinaires.

Les ULIS ont des spécificités d'accueil qui permettent à l'autorité académique de réaliser une cartographie en mentionnant les grands axes de leur organisation et offrant ainsi à l'ensemble des partenaires une meilleure lisibilité.

L'inscription d'un élève en ULIS est soumise à une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui a pour mission de définir le parcours de formation de l'élève. Elle se prononce sur les mesures propres à assurer la formation de l'élève en situation de handicap, au vu de son projet personnalisé de scolarisation (PPS). Elle peut dès lors orienter un élève vers une unité située dans une commune différente de sa commune d'origine, si le lieu d'accueil lui offre la possibilité de poursuivre en inclusion des apprentissages adaptés à ses potentialités et à ses besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires, même lorsque ses acquis sont réduits.

La décision d'affectation par la commission en classe ULIS s'impose donc de fait tant à la commune de résidence de l'enfant qu'à la commune d'accueil, obligée de le scolariser. En conséquence, et en application combinée des articles L.212-8 et L.351-2 du Code de l'Éducation, la dépense afférente doit être prise en charge par la commune de résidence.

Dans ce cadre, la Ville de Saint-Génis-Les-Ollières sollicite la participation financière de la Ville au titre des frais de scolarisation d'un enfant caluirard au sein d'une école élémentaire de sa commune disposant d'un dispositif ULIS spécifique aux enfants présentant des troubles auditifs. Elle fixe cette participation à 275 euros pour l'année scolaire 2020/2021, sur la base de la convention ci-annexée.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée entre les villes de Saint-Génis-Les-Ollières et de Caluire et Cuire relative à la prise en charge des frais de scolarisation en classe ULIS hors commune d'un élève caluirard ;

- D'AUTORISER sa signature par Monsieur le Maire ;

- DE DIRE que la dépense sera imputée au compte fonction 213A nature 6558 du budget 2021.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

08 JUL. 2021

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

